



**RÉUNION DU BUREAU**

**du 3 septembre 2024**

Délibérations adoptées

- B - 8.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 8.02 Approbation procès-verbal du 27 août 2024
- B - 8.03 Marché à procédure adaptée : contrôle des rejets et impacts sur l'environnement
- B - 8.04 Orientations relatives à la protection sociale complémentaire
- B - 8.05 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

**Date de mise en ligne : 06 septembre 2024**



## Réunion du Bureau

du 3 septembre 2024

**B - 8.01**

### Désignation du secrétaire de séance

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 3 septembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé :** M. Jacques BONIN.

**A donné pouvoir :** M. BONIN à M. LAUQUIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 3 septembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 5 septembre 2024

Le Président,



Roger LAUQUIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Bureau

du 3 septembre 2024

**B - 8.02**

**Approbation procès-verbal  
Réunion du 27 août 2024**

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 3 septembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

**A donné pouvoir** : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 27 août 2024.**

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 3 septembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 5 septembre 2024

Le Président,



Roger LAUQUIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## RÉUNION DE BUREAU - 27 août 2024

### Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Pierre VALLAT.

Étaient excusés : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Patrick MIESCH.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mme Sandrine RAMEY.

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 3.

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

#### **7.01 Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur BONIN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### **7.02 Approbation procès-verbal du 4 juin 2024**

Le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

#### **7.03 Marché à procédure adaptée : réfection filtre à manches ligne 2**

Le Bureau, ayant préalablement reçu communication de l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, attribue à l'unanimité le marché de réfection du filtre à manches de la ligne 2 à l'entreprise ACTIOMS.

Montant du marché : 45 990 € HT.

#### **7.04 Marché à procédure adaptée : préparation à la requalification réglementaire des chaudières**

Le Bureau, ayant préalablement reçu communication de l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, attribue le marché de préparation à la requalification des chaudières à l'entreprise CONSTRUCTIONS BABCOCK SERVICES.

Montant du marché : 120 100 € HT.

Unanimité.

#### **7.05 Marché à procédure adaptée : fourniture et remplacement des tiroirs alimentateurs des fours**

Le Bureau, ayant préalablement reçu communication de l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, attribue le marché de fourniture et de remplacement des tiroirs alimentateurs des fours à l'entreprise ACTIOMS.

Montant du marché : 169 230 € HT.

Unanimité.

### **7.06 Marché à procédure adaptée : fourniture et remplacement des compensateurs air/fumée**

Le Bureau, ayant préalablement reçu communication de l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, attribue le marché de fourniture et de remplacement des compensateurs air/fumée à l'entreprise CONSTRUCTIONS BABCOCK SERVICES.  
Montant du marché : 53 800 € HT.  
Unanimité.

### **7.07 Marché à procédure adaptée : conception et aménagement d'un parcours de visite**

Le Bureau, ayant préalablement reçu communication de l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, attribue le marché de conception et d'aménagement d'un parcours de visite à l'entreprise ELEPHANT.  
Montant du marché : 38 680 € HT.  
Unanimité.

### **7.08 Orientations relatives à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Risque Prévoyance**

Le rapport est retiré de l'ordre du jour et sera présenté à la prochaine réunion.

### **7.09 Encaissement d'une indemnité d'assurance**

Le Bureau accepte l'encaissement d'une indemnité d'un montant de 806 €, pour remboursement d'un sinistre survenu le 30 mai 2023.

### **Questions diverses**

#### Cession quai

Une délibération sera présentée au Comité Syndical, pour autoriser la cession des biens, pour l'essentiel à GBCA, et pour une part marginale au Syndicat Intercommunal de la Fourrière, sur la base de l'estimation des Domaines.

#### Assurances dommages aux biens

Le titulaire du marché (ALBINGIA) recherche une solution de co-assurance pour réduire ses engagements en partageant le portage du risque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A défaut, le contrat sera cependant préservé, mais le montant de la prime pourrait augmenter de 30%.

Dans un contexte contraint du marché de l'assurance, le Bureau acte le maintien du contrat et reste attentif aux évolutions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 29 août 2024



Roger LAUQUIN

Le secrétaire de séance,

Jacques BONIN



## Réunion du Bureau

du 3 septembre 2024

### **B - 8.03** **Marché à procédure adaptée :** **Contrôle des rejets**

**RAPPORT**  
Présenté par M. Pierre VALLAT  
Vice-Président

*Le 3 septembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

**A donné pouvoir** : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

### **I - Type de procédure**

Le présent marché, passé selon une procédure adaptée, en conformité avec les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique, a pour objet les prestations de contrôle des rejets, des impacts sur l'environnement et des analyseurs en continu de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Bourgne.

Le présent marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de notification.

#### **I.1- Allotissement**

Le marché comporte 12 lots :

- lot n°1 : rejets atmosphériques
- lot n°2 : prélèvements et analyses de lait
- lot n°3 : mesures de surveillance de la pollution atmosphérique dans l'environnement proche de l'UVE
- lot n°4 : suivi du cumul des retombées polluantes dans l'environnement proche de l'UVE
- lot n°5 : contrôle annuel du fonctionnement des analyseurs en continu (AST et QAL2)
- lot n°6 : suivi courant des mâchefers
- lot n°7 : contrôle des eaux résiduaires
- lot n°8 : contrôle des rejets solides (REFIOM)
- lot n°9 : analyse des eaux et vapeurs chaudières
- lot n°10 : contrôle des eaux résiduaires du quai de transfert de Danjoutin
- lot n°11 : contrôle de l'étanchéité de la fosse de réception des déchets
- lot n° 12 : caractérisation et analyse des déchets en fosse



## II - Descriptif du marché

Le présent marché concerne les prestations de contrôle des rejets, des impacts sur l'environnement et des analyseurs en continu de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Bourgne.

## III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au B.O.A.M.P. le 12 juillet 2024.

La remise des offres était fixée au vendredi 23 août à 12 h 00. Les entreprises suivantes ont retiré un dossier :

1. BIO- TOX
2. DOUBLE TRADE
3. MALTA BEY BLAISE
4. EUROFINS
5. CARSO
6. EVADIES
7. VERITAS
8. APAVE
9. SOCOR

Quatre entreprises ont remis une offre :

1. LECES
2. DEKRA
3. SOCOR
4. APAVE

## IV - Analyse des candidatures

Les plis ont été ouverts le mercredi 28 août en présence de :

- Mr BRIQUET Philippe (DGS).

## V - Analyse des offres

- Pièces techniques et administratives

Entreprises	Certificats demandés à l'article 7 du RC
LECES	OUI
DEKKRA	OUI
SOCOR	OUI
APAVE	OUI

- Coût en € HT

Entreprises	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5 AST	Lot 5 Qal 2
LECES	5 210		4 750	2 700	2 920	6 420
DEKKRA	9 730				7 110	18 290
SOCOR						
APAVE	3 981	959	4 163		2 173	3 484
<i>PRIX MARCHE PRECEDENT</i>	<i>3 623</i>	<i>475</i>	<i>3 980</i>	<i>475</i>	<i>1 910</i>	<i>3 445</i>

Entreprises	Lot 6	Lot 7	Lot 8	Lot 9	Lot 10	Lot 11	Lot 12
LECES							
DEKKRA		873			831		
SOCOR				299,80			
APAVE	837,91	577,56	366,19	827,95	364	854	
PRIX MARCHE PRECEDENT	838	551	365	827	386		

### Offre supérieure à l'estimation.

#### Lot n° 4 : LECES - Offre supérieure à l'estimation

Un acheteur peut toujours attribuer un marché à une offre qui dépasse son estimation initiale. En revanche, il éliminera les offres qu'il ne peut pas financer, autrement dit celles qui excéderaient les crédits budgétaires alloués au marché public. Une offre ne peut être regardée comme inacceptable si, bien que supérieure à l'estimation de l'acheteur, celui-ci est en mesure de la financer

### VI - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas.

### VII- Conclusion

Pour chacun des lots, les offres les plus avantageuses économiquement ont été remises par les entreprises suivantes :

Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5 AST	Lot 5 Qal 2
APAVE	APAVE	APAVE	LECES	APAVE	APAVE

Lot 6	Lot 7	Lot 8	Lot 9	Lot 10	Lot 11	Lot 12
APAVE	APAVE	APAVE	SOCOR	APAVE	APAVE	AUCUNE OFFRE

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** comme suit, le marché de contrôle des rejets.

Lot / Désignation	Attributaire	Montant HT du marché
Lot 1 - Rejets atmosphériques	APAVE	3 981 €
Lot 2 - Prélèvements et analyses de lait	APAVE	959 €
Lot 3 - Mesures surveillance pollution	APAVE	4 163 €
Lot 4 - Suivi retombées polluantes	LECES	2 700 €
Lot 5 - Contrôle des analyseurs (AST)	APAVE	2 173 €
Lot 5 - Contrôle des analyseurs (QAL 2)	APAVE	3 484 €
Lot 6 - Suivi des mâchefers	APAVE	837.91 €
Lot 7 - Contrôle des eaux résiduaires	APAVE	577.56 €
Lot 8 - contrôle des REFIOM	APAVE	366.19 €
Lot 9 - Analyse eaux et vapeurs chaudières	SOCOR	299.80 €
Lot 10 - Contrôle eaux résiduaires du quai	APAVE	364 €
Lot 11 - Contrôle étanchéité fosse de réception	APAVE	854 €
Lot 12 - Caractérisation et analyse des déchets en fosse	/	/

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer avec les autres correspondants.**

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 3 septembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourgne, le 5 septembre 2024

Le Président



Roger LAUQUIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Bureau

du 3 septembre 2024

**B - 8.04**

### **Orientations relatives à la mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance**

### **RAPPORT**

Présenté par Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER  
Vice-Président

*Le 3 septembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé** : M. Jacques BONIN.

**A donné pouvoir** : M. BONIN à M. LAUQUIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

Monsieur le Vice-Président dresse l'historique et l'état des lieux des dispositions en vigueur au sein de la collectivité, en termes de participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents.

La protection sociale complémentaire (PSC) recouvre deux champs :

- le risque d'atteinte à l'intégrité physique dénommé « risque santé » ;
- le risque liés à l'incapacité de travail dénommé encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « garantie maintien de salaire ».

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agents, pour la santé et/ou la prévoyance. Ce dispositif, qui ne revêt pas de caractère d'obligation, est précisé par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 :

- la participation de l'employeur peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide vaut pour l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure des contrats collectifs, à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire. En cas d'adhésion facultative, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit le contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Par délibérations CS 4.08 du 10 octobre 2012 et CS 6.10 du 12 décembre 2012, le SERTRID a fait le choix de participer au risque santé par le biais des contrats labellisés, et a fixé à 26 € par mois le montant de la participation, versée directement aux organismes concernés. Cette participation vient en déduction du montant de la cotisation individuelle.

Le montant de cette participation, versé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est à ce jour inchangé.

A date, 21 agents en bénéficient (sur un total de 34 agents stagiaires/titulaires) ; 27 agents étaient concernés en 2023. Le coût en année pleine pour la collectivité, pour la participation à la couverture du risque santé, est ainsi de 6 552 €.

Le risque prévoyance ne donne lieu à aucune participation.

## Un cadre réglementaire en évolution

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le **risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence, fixé à 30 €, soit 15 €.

Pour le **risque prévoyance**, cette participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 €, soit 7 €.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y recourir.

Cependant, de nouvelles évolutions réglementaires sont attendues. Ainsi, l'**accord collectif national** portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, signé le 11 juillet 2023 entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle de la fonction publique territoriale, appelé à connaître une transposition législative et réglementaire, définit le cadre qui sera applicable.

Un accord collectif a, en effet, vocation à modifier la réglementation s'imposant à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'à poser le cadre minimal des négociations locales dans le domaine concerné. La protection sociale complémentaire figure expressément parmi les domaines sur lesquels peut porter un accord (articles L 221-1 à L 227-4 du code général de la fonction publique).

**En matière de prévoyance, cet accord rend obligatoire l'adhésion des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.**

Cet accord prévoit :

- un socle de garanties plus protecteur pour les agents, soit le maintien de 90% de leur rémunération nette en situation de maladie ou d'invalidité.
- une participation financière de l'employeur plus importante (au minimum 50% de la cotisation acquittée par l'agent au titre des garanties minimales prévues par l'accord, hors garanties optionnelles facultatives).
- un moyen unique de participation pour l'employeur : la convention de participation avec adhésion obligatoire des agents.

Les modifications législatives et réglementaires à intervenir devront permettre d'inscrire, en droit :

- la généralisation des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire,
- la nouvelle définition de la participation minimale de l'employeur,
- les nouvelles garanties minimales,
- l'encadrement des pratiques contractuelles.

Elles auront pour effet de rendre caduques les dispositions du décret n° 2022-581 précité, pour ce volet prévoyance.

Ces dispositions visent à permettre aux agents publics de bénéficier d'une couverture assurantielle les qui les garantissent contre la précarité. Elles créent les conditions d'une harmonisation avec les dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé et constitueront donc un atout en termes d'attractivité dans les procédures de recrutement.

### Le périmètre du risque prévoyance

Dans le champ de la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte rémunération (réduction de moitié du traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités), dans les situations de congé de maladie. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, a attribué par délibération de son Conseil d'Administration du 3 juillet dernier une convention de participation pour le risque prévoyance à l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI.

Cette convention est adossée au contenu de l'Accord national du 11 juillet 2023, et elle satisfait également à la consultation des partenaires sociaux, à travers l'avis rendu par le Comité Social Territorial du 24 septembre 2023.

La convention négociée par le Centre de Gestion repose sur les données d'entrée suivantes :

- taux de cotisation de **1.53%** de la rémunération de l'agent (traitement brut indiciaire, NBI et régime indemnitaire)
- garantie de base de **90%** de ce montant, dans les situations de baisse de rémunération consécutives à l'application de dispositions législatives
- garanties facultatives ou optionnelles possibles, mais à la seule charge de l'agent
- contribution minimum employeur de **50%** sur le montant calculé pour le socle garanti
- taux de 1.53% garanti durant les deux premières années d'application de la convention (2025 et 2026) ; au-delà, hausse limitée à 15% par an maximum.

Pour se mettre en conformité avec les dispositions qui devront être appliquées en matière de participation au risque prévoyance, le SERTRID peut donc, soit :

- adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion en fixant le pourcentage de prise en charge qu'il entend appliquer (à minima, 50%)
- lancer sa propre consultation.

A titre indicatif, l'adhésion à la solution de mutualisation proposée par le Centre de Gestion, sur la base d'une prise en charge de 50%, représente une charge budgétaire annuelle de l'ordre de 11 K €.

Préalablement à la décision à intervenir du Comité Syndical, il revient au Bureau de fixer le cadrage.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PRÉCONISE**, à titre d'orientation, d'adhérer à la convention-cadre de participation proposée par le Centre de Gestion (taux de cotisation : 1.53%) sur la base d'une prise en charge employeur de 50%. Soit une participation de l'ordre de 11 K € annuels.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 3 septembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

À Bourgnon, le 5 septembre 2024

Le Président



Roger LAUQUIN



## Réunion du Bureau

du 3 septembre 2024

B - 8.05

**Ordre du jour :**  
**Comité Syndical du 18 septembre 2024**

## RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 3 septembre 2024, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était excusé :** M. Jacques BONIN.

**A donné pouvoir :** M. BONIN à M. LAUQUIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

L'ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 18 septembre prochain est le suivant :

N°	Objet	Rapporteur
CS 5.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 5.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 5.03	Approbation Bulletin Officiel du 12 juin 2024	Roger LAUQUIN
CS 5.04	Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)	Roger LAUQUIN
CS 5.05	Cession de biens immeubles au Syndicat Intercommunal de la Fourrière et à GBCA	Patrick MIESCH
CS 5.06	Valeur faciale du chèque-déjeuner à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 5.07	Avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 5.08	Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 5.09	Avenant à contrat d'assurance	Roger LAUQUIN
CS 5.10	Admission en non-valeur	Jacques BONIN
CS 5.11	Reprise sur provision / décision budgétaire modificative n° 1	Jacques BONIN
CS 5.12	Convention avec le SMICTOM d'Alsace Centrale	Patrick MIESCH
	<b>Questions diverses</b>	

Cet ordre du jour peut être modifié ou complété. Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 3 septembre 2024, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

À Bourrogne, le 5 septembre 2024

Le Président

Roger LAUQUIN

